

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du XXXX modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 04/04/2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement

Le Gouvernement wallon,

Vu le code wallon du Logement et de l'Habitat durable, l'article 14; remplacé par le décret du 1^{er} juin 2017 et modifié par le décret du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 7 mars 2022,

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le xxxx;

Vu le rapport du 3 juillet 2018 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis XXX/XXX du Conseil d'Etat, donné ... (date), en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° des lois sur le Conseil d'Etat, cordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis du Pôle « Energie » donné le ... (date) ;

Considérant l'avis du Pôle « Logement », donné le xxx ;

Considérant que le Plan de Relance Wallon, le Projet 52 prévoit l'augmentation du montant des primes.

Considérant que le Plan de Relance Wallon, le Projet 59 prévoit Déployer l'Alliance Climat Emploi Rénovation, avec les parties prenantes du secteur de l'isolation des bâtiments

Sur la proposition du Ministre de l'Energie et du Ministre du Logement;

Après délibération,

Arrête :

Art. 1 : Il est inséré un chapitre 2^{ter} rédigé comme suit :

Chapitre 2^{ter} – Dispense temporaire d'audit pour l'installation de systèmes de chauffage et d'eau chaude sanitaire

Art. 11/7 : Les factures finales produites entre le XXX (l'entrée en vigueur du présent chapitre) et le 30 juin 2023 qui concernent les investissements liés aux installations au 10° de l'annexe, ne requièrent pas la réalisation de l'audit logement, et les dérogations suivantes s'appliquent :

1° Le délai de vingt-quatre mois visé à l'article 3, §1^{er}, 2°, commence à la date de la demande de prime;

2° L'article 3, §2 n'est pas applicable ;

3° L'article 4 n'est pas applicable ;

4° L'article 6 n'est pas applicable ;

5° L'attestation médicale, prévoyant la conception d'un enfant à naître depuis au moins nonante jours visée à l'article 10, §2, 6°, s'établit à partir de la date de la facture.

6° L'article 8 n'est pas applicable ;

7° Le délai de quatre mois visé à l'article 9 commence après la facture de l'investissement ;

8° L'article 10, §1^{er}, 2° n'est pas applicable ;

9° Le délai de sept ans visé à l'article 10, §1^{er}, 3°, c) commence au moment de la demande de la prime ;

10° L'extrait du registre de la population établissant la composition de ménage demandé à l'article 10, §2, 1° est le plus récent par rapport à la date de la facture de l'investissement effectué ;

11° La copie de l'avertissement-extrait de rôle visé à l'article 10, §2, 2° est la plus récente par rapport à la facture de l'investissement effectué ;

12° L'article 10, §3 n'est pas applicable ;

13° L'article 12, §4 n'est pas applicable ;

Art. 11/8 : La demande de prime est introduite au plus tard le 15 octobre 2023.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le XXXX.

Pour le Gouvernement :

Namur, le

Le Ministre-Président

Elio Di Rupo

Le Ministre de l'Energie,

Philippe HENRY

Le Ministre du Logement,

Christophe Collignon